



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°3

(Mise en ligne le 20/07/2023)

Réunion du :	Jeudi 20 juillet 2023
Président :	M. MULET MARC
Présents :	MM. FABIANO Jean Louis, et ROSENBERG Alain
Excusés :	M. BOUBEKEUR Mohamed
Assiste à la séance :	Mme CRETON Adèle, Stagiaire Juriste

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de **SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification** de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de **QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée** par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

DOSSIERS

DOSSIER n°25123212 : SC SAINT CANNAT FEMININ / SMUC (Féminines Seniors à 11 du 14 mai 2023)

Joueuses : Mélanie MASSON (licence n°2544362418)

Cindy MASSON (licence n°1796232122)

Présomption de fraude sur l'identité de la joueuse Mme Mélanie MASSON du STADE MARSEILLAIS U.C. lors de la rencontre en date du 14.05.2023 opposant le S.C. SAINT CANNAT FEMININ au STADE MARSEILLAIS U.C.

La Commission,

Après rappel des faits de la procédure,

Après audition devant la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence, réunie le jeudi 06 juillet 2023 à 18h30 au siège du District de Provence, 74 Rue Raymond Teisseire – Espace Gabriel SENATORE – 13008 MARSEILLE, de :

- M. Amine OURAGHI, arbitre assistant
- Mme Celia CARMONA, Présidente ou son représentant du S.C. SAINT CANNAT FEMININ

Après avoir noté les absences excusées de :

- M. Matteo HENNION, arbitre central
- M. Alexis DEVILLE, éducateur du STADE MARSEILLAIS U.C.
- M. Quentin JOUVE, Président ou son représentant de l'U.S. AIGLUN
- Mme Cindy MASSON, joueuse de l'U.S. AIGLUN

Après avoir noté les absences non-excuses de :

- M. Amine BELHAD, arbitre assistant



- M. Sylvain LORINI, éducateur du S.C. SAINT CANNAT FEMININ
- Mme Brigitte MARGINET, dirigeante du S.C. SAINT CANNAT FEMININ
- M. Romain VERRON, Président ou son représentant du STADE MARSEILLAIS U.C.
- Mme Maeva PARIGUIAN, dirigeante du STADE MARSEILLAIS U.C.
- Mme Mélanie MASSON, joueuse du STADE MARSEILLAIS U.C.

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel en date du 15.05.2023 du S.C. SAINT CANNAT FEMININ, dans lequel il indique dénoncer une fraude sur l'identité de la joueuse Mélanie MASSON du S.M.U.C. lors de la rencontre en date du 14.05.2023.

Qu'il fait valoir que la joueuse se faisait appeler Cindy lors de la rencontre.

Considérant que le S.C. SAINT CANNAT rapporte qu'après de multiples recherches, il semblerait que Mme Cindye MASSON, licenciée à l'U.S. AIGLUN, aurait joué sous l'identité de Mme Mélanie MASSON, sa sœur, lors de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que M. Matteo HENNION, qui officiait en qualité d'arbitre central, a transmis des explications écrites dans lesquelles il indique que la joueuse Mélanie MASSON du SMUC, inscrite sur la feuille de match, se faisait appeler Cindye au cours de la rencontre.

Qu'il fait valoir la présence d'un tatouage sur le bras de la joueuse.

Considérant que Mme Célia CARMONA, capitaine du SC SAINT CANNAT FEMININ, rapporte en audition que les premières suspicions concernant la fraude sont intervenues lors du match aller. Qu'elle explique que ses coéquipières lui ont indiqué qu'une joueuse du SMUC, jouait également dans un club du District des Alpes.

Considérant que Mme CARMONA fait valoir qu'avant le match retour, ses coéquipières lui ont confirmé avoir vu la joueuse du SMUC, participé à une rencontre du District des Alpes.

Qu'elle explique qu'après des recherches, le club du SC SAINT CANNAT FEMININ confirme que Mme Cindye MASSON, licenciée à l'U.S. AIGLUN, a joué avec le SMUC, sous l'identité de sa sœur, Mme Mélanie MASSON.

Considérant que Mme CARMONA, indique qu'avant le début de la rencontre citée en rubrique, elle a demandé aux arbitres de faire preuve de vigilance concernant le prénom utilisé pour désigner la joueuse numéro 10 du SMUC.

Qu'elle affirme avoir entendu les joueuses du SMUC utiliser le prénom « Cindye », pour s'adresser à la joueuse n°10.

Considérant que M. Amine OURAGHI, qui officiait en qualité d'arbitre assistant rapporte en audition qu'avant le début de la rencontre, Mme CARMONA est venue indiquer au corps arbitral qu'une joueuse du SMUC allait jouer sous une fausse identité.

Qu'il explique que la capitaine du SC SAINT CANNAT FEMININ leur a demandé de prêter attention au prénom utilisé pour désigner la joueuse n°10 du SMUC.

Considérant que M. OURAGHI affirme que la joueuse n°10 du SMUC se faisait appeler « Cindye » par ses coéquipières au cours de la rencontre.

Considérant que la Commission de Céans regrette l'absence des joueuses lors de l'audition.

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Attendu qu'il appartient aux organes disciplinaires, au regard des éléments versés au dossier, mais également des témoignages des personnes auditionnées, d'apprécier la matérialité des faits et, le cas échéant, de les qualifier en vue d'une sanction proportionnelle à la faute commise.

Attendu que l'article 14bis-5 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que « *Un club ayant fraudé sur l'identité d'un joueur aura match perdu (-1 point) et les joueurs fautifs seront suspendus, par décision de la Commission de Discipline. Le club, quant à lui, sera passible d'une amende de 300 euros minimum, le montant étant décidé chaque saison par le Comité de Direction du District de Provence [...].* »

Considérant que la Commission de Céans constate que :

- Une demande de licence de Mme Cindy MASSON a été transmise en faveur de l'U.S. AIGLUN en date du 14.07.2022 ;

- Une demande de licence de Mme Mélanie MASSON a été transmise en faveur du SMUC en date du 21.07.2022;

Qu'après comparaison entre la demande de licence de Mme Mélanie MASSON pour la saison 2022-2023, et les différentes demandes de licences de Mme Cindy MASSON, la Commission de Céans estime que les signatures ainsi que l'écriture manuscrite sont en tout point identiques.

Qu'après comparaison entre la demande de licence de Mme Mélanie MASSON pour la saison 2022-2023, et les demandes de licences pour les saisons précédentes de cette dernière, la Commission de Céans estime que les signatures ainsi que l'écriture manuscrite ne sont pas identiques.

Considérant que la Commission de Céans relève également, que la joueuse du SMUC, Mélanie MASSON se faisait appeler Cindy lors de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que la Commission de céans, après consultation des pièces versées au dossier, estime pouvoir déterminer le caractère frauduleux de l'identité de la joueuse Mme Mélanie MASSON, lors de la saison 2022-2023, et notamment lors de la rencontre citée en rubrique.

Qu'elle estime que le SC SAINT CANNAT FEMININ a apporté les éléments probants pour affirmer que Mme Cindy MASSON a disputé des rencontres avec le SMUC, sous la licence de Mme Mélanie MASSON.

Attendu que de tels comportements ne sauraient être tolérés dans la pratique du football.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club du SMUC (500428) :

- **MATCH PERDU POUR FRAUDE** pour en reporter le bénéfice à son adversaire, le SC SAINT CANNAT FEMININ pour fraude sur l'identité d'une joueuse.
- **Une amende de 300 euros.**

Transmet le dossier à la Commission de Discipline du District de Provence pour information et ouverture d'une éventuelle procédure selon les règles de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Montant débité du compte de **S.M.U.C** : 346€uros

- Frais de dossier : 10€uros

- Frais d'audition de l'officiel : 36€uros

- Amende financière : 300€uros

Le Président de séance :
M. MULET Marc



Le secrétaire de séance :
M. FABIANO Jean Louis

